

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 5334

présenté par

Mme Untermaier et M. Leseul

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 71, insérer l'article suivant:**

L'article L. 521-2 du code de justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé tel que consacré par l'article premier de la Charte de l'environnement présente le caractère d'une liberté fondamentale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est issu des travaux conduits dans le cadre de la **mission d'information flash sur le référé spécial environnemental, qui a été confiée par la commission des Lois à Mmes Naïma Moutchou et Cécile Untermaier** et qui a pour objectif d'étudier les principales procédures de référé usitées dans le champ environnemental afin d'en mesurer l'efficacité en termes de traitement de l'urgence et d'envisager les améliorations procédurales possibles.

Il vise à préciser que le droit consacré par l'article premier de la Charte de l'environnement – le **droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé** – fait partie du champ d'application du **référé-liberté** prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Si plusieurs décisions du juge administratif tendent à montrer que celui-ci a reconnu que ce droit à l'environnement est une liberté fondamentale au sens de cet article L. 521-2 du code de justice administrative, il semble toutefois que cette procédure du référé-liberté ne soit encore que peu utilisée dans ce domaine. Or, l'intégration de la protection de l'environnement à l'article premier de la Constitution et l'ambition du présent projet de loi montrent à quel point il s'agit d'un droit fondamental qui doit être intégré dans cette procédure de façon volontariste.